

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DAS NEVES RUI**

8 T AVENUE DES LILAS  
91800 Brunoy

Références : D2025  
Code AIOT : 0100297207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DAS NEVES RUI implanté 1 bis route de saint chéron 91650 Breuillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans la vérification d'activités de terrassement sur une parcelle à Breuillet. Cette visite a été faite conjointement avec les services de gendarmerie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAS NEVES RUI
- 1 bis route de saint chéron 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0100297207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DA NEVES RUI (nom commercial NEVES TERRASSEMENT) n'était pas connue de l'inspection avant la saisine de la gendarmerie.

Il ressort que les activités réalisées sur la parcelle relèvent de la législation relative aux installations

classées (rubrique 2760 : régime enregistrement).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	2 mois
2	situation administrative 2760	Décret du 03/03/2014	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DAS NEVES RUI a déposé, directement et indirectement, et illégalement des terres et gravats sur une parcelle classée en zone naturelle et protégée au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme.

La société doit remettre la parcelle en état.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-3 et R541-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Article L541-3</i>
<i>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</i>
<i>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</i>
<i>[...]</i>
<i>+</i>
<i>Article R541-43</i>
<i>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou</i>

expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

[...]

+

*Article L541-2*

*Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.*

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il ressort des constats sur site que la parcelle concernée est recouverte d'une épaisse couche de terre et remblais. De nombreux blocs sont identifiés en surface qui mettent en évidence que le tri des matériaux n'a pas été réalisé correctement sur les chantiers d'où proviennent ces déchets. Le régalage des terres n'a pas été terminé car un petit merlon est encore identifiable en bordure du dépôt.</p> <p>Après vérification, il ressort que la société ne possède aucun compte TRACKDECHETS, aucune traçabilité n'a donc pu être assurée sur le chantier.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les remblais doivent être évacués dans une filière autorisée et les justificatifs communiqués à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 2 : situation administrative 2760

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 03/03/2014</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative 2760</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</b>  <b>3. Installation de stockage de déchets inertes</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La zone ayant accueilli les dépôts représente une superficie entre 500 et 800 m<sup>2</sup>. Les dépôts au regard des éléments communiqués par les services de gendarmerie et des constats de la visite constituent une épaisseur d'environ 3 m au plus haut. Le volume de remblais déposés est donc estimé de 1500 à 2400 m<sup>3</sup>.</p> <p>La nature des remblais se compose de terres et de nombreux gravats : l'inspection a constaté la présence de nombreux blocs béton. La qualité des remblais est donc très médiocre.</p> <p>La parcelle est classée au titre du PLU de Breuillet en zone naturelle et espace protégé.  Le règlement du PLU indique que :  <i>" ESPACES PAYSAGERS PROTÉGÉS (ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME)</i>  <i>Des « espaces paysagers protégés », ont été identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La représentation graphique de ces espaces protégés figure à titre indicatif sur le plan de zonage. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Tous les travaux ou installations ayant pour effet de dégrader ou de détruire un élément du paysage et notamment les coupes et abattages d'arbres, doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.</i>  <i>Au sein des espaces paysagers protégés, toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :</i></p>

- Les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnements à condition qu'ils soient perméables,
- Les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les aménagements et ouvrages, écologiques et hydrauliques,
- Les constructions annexes, dans la limite maximale de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale par unité foncière et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus haut,"

ainsi que

**"VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONES NATURELLES**

**ZONE N : ESPACES NATURELS CHAPITRE 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, INTERDITES OU AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

Sont interdits :• Les sous-sols et caves dans les secteurs inondables,

- **les dépôts de matériaux** ou de matériels, d'épaves de manière pérenne,
- **les installations classées**
- la création d'aire de dépôt de véhicules, résidences mobiles de loisirs,
- le stationnement de caravane à l'extérieur de bâtiment clos et couvert, dès lors qu'elle est susceptible de porter atteinte à la configuration des lieux, à l'esthétique du paysage et des espaces communaux ou d'impacter des vues paysagères,• les habitations légères de loisirs, conformément à l'article R111-38,
- les constructions légères de type baraquement en dehors des périodes de chantier,• les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone et qu'ils ne sont pas excessifs,
- Le comblement de puits existant,
- Les piscines.

Sont autorisés les aménagements et ouvrages, écologiques et hydrauliques."

Les dépôts ont été réalisés en vue d'un stockage permanent, c'est pourquoi le positionnement au sein de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) est retenu. Compte tenu qu'aucun critère de volume n'est identifié pour cette rubrique, la société relève directement du régime de l'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard du classement de la parcelle impactée au regard du PLU de la commune, la société ne peut régulariser sa situation administrative qu'en cessant ses activités et en remettant en état la parcelle, c'est-à-dire une parcelle à usage d'espace naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

**DAS NEVES RUI  
BREUILLET  
INSPECTION DU 3/07/2025**









